



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 20 octobre 2017

CHAMBRE D'APPEL

Composée de : Judge Silvia Fernández de Gurmendi
Judge Sanji Mmasenono Monageng
Judge Christine Van den Wyngaert
Judge Howard Morrison
Judge Piotr Hofmanski

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée de la version corrigée de l'ACTE D'Appel
« *partiel et limité* » Contre l'Ordonnance des réparations du 17 Août 2017
(§§ 81, 83 et 146) ; conformément à la décision de la Chambre d'appel
ICC-01/12-01/15-240-Conf - Dans ses paragraphes - Avec Annexes 1 à 5
expurgées, du 6 octobre 2017, ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo
Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour
la
Défense**

L'amicus curiae

GREFFE

- I. **1. RAPPEL DE PROCEDURE :**
- II. Le Représentant légal a saisi la Chambre d’Appel par « Acte d’Appel partiel et limité » contre l’Ordonnance de réparation prise en date du 17 Août 2017, son appel fut corrigé le 21 Septembre 2017. (ICC -01/12-01/15-238-Conf-Corr-tENG)
- III. Après cette saisine de la Chambre d’Appel en date du 18 septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-236) la Chambre a fixé un délai de régularisation du dit « Acte d’Appel partiel et limité », invitant Le Représentant légal a déposé son appel sans aller au-delà du 6 octobre 2017 avant 16h.
- IV. Le 17 Août 2017, la Chambre VIII (la «Chambre») avait ordonné la réparation des préjudices allégués par les 139 victimes dans leurs demandes de Réparation
- V. Que bien avant cette Ordonnance (décision du 17 Août 2017) la Chambre avait reçu du Représentant légal, la communication de l’ensemble des demandes de réparation en sa possession ; soit au total cent trente-neuf (139) victimes en demande à des réparations ; (« Demandeurs »)
- VI. Qu’au vue du délai imparti aux parties et participants¹, Le Représentant Légal a du transmettre dans ce délai la totalité des demandes de victimes en sa possession avant tout délibéré au fond sur la question de réparation ; qu’il s’agit des mêmes

¹ Calendrier des réparations : ICC-01/12-01/15-172-tFRA

demandes soumises à l'Unité des victimes et témoins pour expurgation²

VII. Le Représentant légal s'est entretenu avec le Trust Fund For Victims (« Le Fonds ») pour fixer le calendrier de collaboration. C'est au cours de cette réunion de travail que la question de critère de sélection administrative des demandeurs à la réparation du préjudice économique indirect a été abordée ; notamment la définition du lien entre le bâtiment protégé et les pertes économiques indirectes objets de réparation individuelle.³

VIII. Suivant la décision de la Chambre d'Appel tendant à la conformité de l'Acte d'appel à la Norme 57 du Règlement de la Cour; [EXPURGE];

IX. Cette expertise sera produite en annexe au Mémoire d'appui en appel ; dans le seul but de compléter les informations des victimes de pertes économiques indirectes

X. **2. NOTIFICATION DE L'ACTE D'APPEL**

XI. Le Représentant légal notifie par la présente son acte d'Appel limité aux seuls paragraphes 81, 83 et 146 surtout le § 81 en ce *qu'elle n'accorde des réparations individuelles pour pertes*

² Minute de réunion avec VWU

³ Minute de réunion avec le Trust Fund For Victims

économiques indirectes qu'aux personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés [...] » ;

XII. De même la Chambre réaffirme ce critère de « lien exclusif » qui doit exister entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés dans le § 83 selon lequel « *elle considère que le préjudice économique causé par Al Mahdi appelle : i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés [...] » . Le Représentant légal prouvera par ses dires et moyens dans un Mémoire subséquent que cette exclusivité posera problème au Fonds pour apprécier l'existence de ce lien exclusif entre pertes indirectes et Bâtiments protégés.*

XIII. Enfin, Le Représentant légal démontrera aussi dans son document d'appui à l'Acte d'appel que l'appréciation de ce lien exclusif comme critère de sélection est laissée à l'appréciation du Fonds au risque et péril du droit à la réparation individuelle des victimes. Parce que dès le § 146 au sens de l'Ordonnance de réparation en ce que la Chambre remet au Fonds le pouvoir d'apprécier un critère juridique sans lui donner **la définition** alors qu'il ne peut rendre une décision juridictionnelle. Le Représentant légal entend contester le « pouvoir juridictionnel » confié au Fonds pour apprécier le principe de sélection administrative des candidats à des réparations individuelles

pour pertes économiques indirectes liées aux Bâtiments protégés.

XIV. Sans toutes fois constater que Le Représentant légal avait dans son Acte d'appel initial⁴; rappeler à la Chambre que ce délai de trente jours (30 jours) n'étant pas expiré ; Le Représentant légal vient fonder son droit de faire un appel « partiel et limité », sur le fondement de l'article 82-4 du Statut de Rome et de la Règle 150, corroborés de la Norme 57 du Règlement de la Cour qui permettent le recours en appel contre une Ordonnance en réparation rendue sur la base de l'article 75 du Statut de Rome.

XV. **3. LE CARACTERE « PARTIEL ET LIMITE » SANS EFFET SUSPENSIF**

XVI. Le Représentant légal sollicite ainsi respectueusement de la Chambre que son Appel étant « partiel et limité » ne soit suspensif pour permettre le cours normal des réparations envisagées en collaboration avec le Fonds de réparation des victimes.

XVII. Il n'entend nullement invoquer l'effet suspensif d'appel ni le bénéfice de l'article 82-3 du Statut au risque de remettre en cause l'ensemble des solutions retenues par la Chambre VIII dans son Ordonnance de réparation.

⁴ ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr-tENG

XVIII. Enfin admettre l'effet suspensif au présent appel, reviendrait à porter un coup d'arrêt à la procédure entamée au risque de frustrer la totalité des victimes ayant intérêt à obtenir réparation.

XIX. En effet Le Représentant légal des victimes soumet respectueusement à la Chambre d'Appel non la totalité des principes et solutions retenues par cette Chambre de première Instance VIII, mais uniquement sur le principe de sélection administrative ou le critère de sélection des victimes qui demandent une réparation individuelle pour préjudice économique indirecte ; soit les § 81, 83 et 146 de l'Ordonnance. Ainsi Le Représentant légal entend soutenir le présent Acte d'appel en Fait dès lors qu'il va produire dans le Mémoire d'appui une justification factuelle du lien « non exclusif » entre pertes financières et Bâtiments protégés à partir de l'expertise libre établissant la réalité des pertes⁵ et ; en droit d'un grand risque de violation par le Fonds du principe édicté à l'Article 75 du Statut de Rome selon lequel dans son libellé « *Réparation en faveur des victimes* » précise in fine alinéa 6 que « *Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* »

XX. **FONDEMENT ET BASE LEGALE**

⁵ [Expurgé]

XXI. Article 75, (6) du Statut « » au sens de ce texte, l'application du § 81 de l'Ordonnance de réparation et le sens à donner au mot « exclusif » devant le Fonds de réparation risque d'aboutir au résultat négatif dans l'intérêt de la réparation. En effet Le Représentant légal craint avec raison que le Fonds auquel la Chambre a confié la mission de sélectionner ne soit désarmé face à la difficulté de déceler les pertes financières indirectes dont le lien est exclusif aux Bâtiments protégés, du reste des pertes financières autres que celles visées. Or l'objectif de ce texte est de permettre la réparation individuelle des victimes participantes.

XXII. Selon la Norme 57 (e) du Règlement de la Cour dans sa nouvelle version⁶, l'Acte d'appel doit contenir ; « *les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée* » ; Le Représentant légal s'appuie sur ce texte pour soulever l'erreur de droit qui entache les paragraphes cités 81, 83 et 146 ; en ce que la rédaction de ces paragraphes est en contradiction avec l'objectif de l'article 75 du Statut selon cette rédaction « *la réparation en faveur des victimes* » autrement dit l'écriture et l'interprétation de la décision ne doit pas aller à l'encontre des droits des dites victimes.

XXIII. MOYENS DEVELOPPES

⁶ Règlement de la Cour, version amendée le 12 juillet 2017. Officiellement en vigueur depuis le 20 juillet 2017

1. L'inadaptation du terme exclusif comme critère de sélection

XXIV. Prise à la lettre le terme « exclusif » prête à différente interprétation au risque d'aller à l'encontre de l'intérêt des victimes⁷.

XXV. Le Représentant légal viendra dans son document ultérieur apporter des détails s'agissant de l'Ordonnance des Réparations elle-même dans sa partie visée par le présent appel ; les paragraphes 81, 83 et 146 relatifs aux critères de sélection administrative de la réparation individuelle pour préjudice économique indirecte.

XXVI. Article 75 (6) Statut de Rome prévoit dans le cadre de la Réparation que « les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes »

XXVII. Le § 81 de la décision « Ordonnance de réparation » libellé comme suit « *La Chambre considère par conséquent que le préjudice économique causé par Ahmad Al Mahdi appelle : 1) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés ; La Chambre vise une catégorie qui viendra et celle qui est déjà là ; ce sont les descendants ou arrières petits fils du Saint qui dépendaient financièrement des mausolées, des métiers d'artisanat et du*

⁷ Voir le Mémoire d'appui en appel

commerce indirecte pour les mausolées qui vont vivre l'exclusion et la revictimisation.

XXVIII. Au sens de l'Article 75 du Statut selon lequel « *La Réparation est en faveur des victimes* » il y a lieu de définir le mot « **exclusif** » pour permettre au Fonds d'appliquer le critère du **lien exclusif** des pertes économiques et financières liées aux Bâtiments protégés, faute de quoi la sélection ira à l'encontre des victimes ayant déposé une demande de réparation individuelle pour pertes financières ou économiques indirectes ; Selon ce texte à son alinéa 6 il est stipulé que « *Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* ». Cette disposition va en faveur de l'intérêt des victimes au sens de la réparation.

XXIX. Le Représentant légal, entend rapporter un document d'appui au présent appel et sollicite respectueusement de la Chambre d'appel la possibilité d'argumenter les vues et préoccupations des victimes concernées par la sélection administrative du Trust Fund For Victims « le Fonds » en application de ladite Ordonnance.

XXX. Faire d'une sélection en amont, des pertes financières en rapport directe ou en lien étroit avec les mausolées ou Bâtiments protégés risque d'aboutir à l'exclusion des familles

actives autour des Bâtiments, descendants des Saints et ceux-là qui travaillent d'une manière informelle pour le bon fonctionnement des mausolées.

XXXI. [EXPURGE].⁸ Selon le rapport [EXPURGE].

2. *Moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des articles 59 et 60 du Règlement du Fond : Sur la confidentialité en application de la Norme 23bis*

XXXII. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre ; pour qu'il soit pris en compte en amont le souhait d'anonymat exprimé dans certaines demandes de réparation, avant de lever toute expurgation en aval. Qu'il soit permis de solliciter un accord de la victime ayant émis son opposition à toute communication de ses éléments confidentiels compte tenu de l'état d'insécurité persistant au nord Mali.

XXXIII. Le maintien de la règle de confidentialité se justifie par [EXPURGE] demande de mesure de confidentialité temporaire sauf à la victime d'autoriser la communication des éléments confidentiels pour le besoin de la réparation.⁹

XXXIV. [EXPURGE] pouvant prendre la forme d'aide au retour, fait qu'il y a lieu de solliciter en aval l'acceptation de divulgation des éléments confidentiels au moment de communiquer les

⁸ [EXPURGE] (Annexe3)

⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation de Mali du 28 septembre 2017

demandes des victimes au Fonds et éventuellement aux autres participants.

XXXV. De même comme il sera démontré par Le Représentant légal dans son mémoire d'appui que les Articles 59 et 60 du Règlement du Fond n'impose aucune obligation de révéler l'identité des victimes à la Défense.

XXXVI. Toutefois Le Représentant légal produira une version expurgées compte tenu du haut degré d'insécurité pour les personnes citées dans les annexes et qui ne sont pas partie à la procédure.

XXXVII. MESURE SOLLICITEE AU « PARAGRAPHE 81 »

XXXVIII. Selon la Norme 57 (f) « la mesure sollicitée »; par Le Représentant légal concerne en l'espèce la réécriture de la phrase pour enlever le mot « exclusif » ou donner une définition claire du lien entre pertes économiques indirectes et Bâtiments protégés ; Compte tenu du caractère informel de l'économie locale.

XXXIX. **PAR CES MOTIFS**, Sous toute réserve

XL. Le Représentant légal des victimes demande respectueusement à la Chambre

- a) De récrire les paragraphes visés en occurrence les §§ 81, 83 de l'Ordonnance de réparations du 17 août 2017 ;

- b) Au mieux d'en donner la définition ou l'orientation du mot exclusif ; pour permettre au Fond d'être dans son rôle et de ne pas faire de l'article 146 qui fonde un pouvoir juridictionnel ;
- c) D'accorder des mesures de confidentialité en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour en amont pouvant être levées avec l'accord de la victime en aval pour toute communication.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 20 octobre 2017

À La Haye, Pays-Bas